

Directives pour la gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de la procédure de traitement des requêtes

I. Aperçu :

(avec les liens vers les chapitres correspondants des directives)



→ [Tableau avec résumé](#)

II. Sommaire

I.	Aperçu :	1
II.	Sommaire	1
1.	Champ d'application de ces directives	2
2.	Quelles situations donnent lieu à un conflit d'intérêts ?	2
3.	Procédure en cas de conflit d'intérêts	3
3.1	Principes	3
3.2	Procédure régissant le traitement des requêtes	4
	3.2.1 Personnes	4
	3.2.2 Situations	5
3.3	Lifetime-management des projets approuvés	7
3.4	Principes en matière d'élection	7
4.	Conséquences des infractions aux règles en matière de conflits d'intérêts	8
5.	Résumé: procédure à suivre en présence de conflits d'intérêts au cours de l'évaluation	8
6.	Indications complémentaires pour les conflits d'intérêts de requérant-e-s et de bénéficiaires de subsides	9

ANNEXE (document fourni séparément) : bases légale et réglementaire, réglementations existantes sur des thèmes apparentés

1. Champ d'application de ces directives

Ces directives s'appliquent aux collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat du FNS et à tous les membres des organes du FNS, dans la mesure où ils assument des tâches (d'évaluation) **dans le cadre de la procédure de traitement des requêtes.**

2. Quelles situations donnent lieu à un conflit d'intérêts ?

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Lorsqu'une personne engagée dans un processus décisionnel pourrait avoir **un intérêt à l'approbation ou au rejet d'une requête, à titre personnel, professionnel, financier ou dans le cadre d'une représentation/au sein d'une institution**, étant donné que la décision peut présenter pour elle un avantage ou un inconvénient, il y a conflit d'intérêts. Le conflit d'intérêts est également lié à la notion de **partialité**. Il est question de partialité lorsque la participation d'une personne à une prise de décision est jugée non appropriée, quel qu'en soit le motif.

Conformément à la pratique juridique, la **seule apparence de partialité ou de conflit d'intérêts** est un motif de récusation. Il n'est donc pas nécessaire de vérifier qu'une personne se trouve effectivement dans une situation de conflit, caractérisée par la présence d'intérêts opposés. A elles seules, les **circonstances qui reposent sur un fondement objectif** suffisent à donner une **impression de parti pris ou d'une atteinte à l'impartialité**. L'évaluation de la présence d'un conflit d'intérêts concernant des personnes engagées dans une procédure de sélection se fait en premier lieu **du point de vue des personnes concernées** (par ex. requérant-e, candidat-e à un poste). Les motifs de récusation doivent toutefois se fonder sur des circonstances objectives.

Dans quels cas y a-t-il conflit d'intérêts ?

Les conflits d'intérêts peuvent concerner **toute personne engagée dans le processus d'évaluation de requêtes** et survenir à **chacune des étapes du processus**. Les membres du Conseil de la recherche, les expert-e-s externes, les membres des panels, le personnel du Secrétariat, etc. **s'exposent à un risque (potentiel) de conflit d'intérêts** s'ils :¹

- sont mentionnés comme requérant-e-s pour un projet proposé ou comme partenaires de projet ou partenaires pour une collaboration (seulement dans le traitement des requêtes);
- travaillent ou vont travailler dans le même institut que les personnes concernées (ou dans la même unité organisationnelle ou dans une unité qui lui est liée, ou dans la même institution) ;
- sont apparentés aux personnes concernées ou les connaissent personnellement (parenté, mariage, partenariat, proche amitié) ;
- ont, ont eu jusqu'à récemment ou auront dans un avenir proche des rapports professionnels de dépendance ou de concurrence avec les personnes concernées;
- ont effectué des publications communes avec les personnes concernées durant les cinq dernières années et que cela illustre une étroite collaboration (seulement dans le traitement des requêtes);
- pourraient être partiales dans leur jugement pour toute autre raison.

¹ Base légale : art. 10 PA; cf. art. 5 Règlement d'organisation du Conseil national de la recherche.

Même institution

- **En principe, il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre d'un organe d'évaluation est issu du même institut** que la personne concernée **ou d'une unité organisationnelle qui lui est liée**. En pratique, il convient de tenir compte **de la taille et de la structure des institutions** et des unités organisationnelles concernées ; s'agissant des **institutions interuniversitaires qui œuvrent en dehors du domaine académique**, il convient de décider au cas par cas. Dans tous les cas, il est essentiel qu'il y ait **suffisamment de distance** avec la ou le requérant-e.

Publications communes

Il n'y a conflit d'intérêts que lorsque des publications communes sont le **reflet d'une étroite collaboration**. Les critères suivants s'appliquent notamment, tout en tenant compte que leur interprétation est déterminée par le domaine scientifique:

- Nombre de publications communes;
- Nombre d'auteur-e-s par publication;
- Type de publication.

Présence de conflit d'intérêts controversée / cas équivoques

- Si la **présence d'un conflit d'intérêts est controversée**, il appartient à la direction de la division (Secrétariat) de **prendre la décision**, en accord avec la présidente ou le président de l'organe auquel appartient la personne concernée ou par qui elle a été désignée (division du Conseil de la recherche, comité spécialisé, panel, etc.).
- Si la **décision de l'existence d'un conflit d'intérêts n'est pas acceptée par la personne concernée**, c'est la division du Conseil de la recherche qui décide, en l'absence du membre concerné (même procédure pour les membres **d'autres organes du FNS**).²
- Pour les **cas équivoques**, il convient généralement de trancher **en faveur** de la présence d'un conflit d'intérêts (l'apparence suffit.).

3. Procédure en cas de conflit d'intérêts

3.1 Principes

- La gestion appropriée des conflits d'intérêts repose sur les **bonnes pratiques scientifiques**.
- La gestion non appropriée des conflits d'intérêts représente une atteinte à la bonne pratique scientifique, mais peut également être considérée comme un **vice formel de procédure**.
- Les personnes concernées par un conflit d'intérêts **sont tenues de déclarer la situation d'elles-mêmes**.
- Toute personne engagée dans le processus d'évaluation se trouvant en situation de conflit d'intérêts est tenue de se **récus**er. Cela signifie que cette personne doit être **tenue à l'écart de tout le processus d'évaluation** de la requête concernée. La notion de « récusation »
 - fait à la fois référence à l'absence physique de la personne pendant les séances (quitter la salle ; s'abstenir de prendre part à la discussion ne suffit pas).
 - et à la *renonciation aux documents* (aucun accès aux documents ayant trait aux requêtes et aux séances, etc.).

² Exigence selon l'art. 10, al. 2 PA (Annexe)

- Des règles particulières s'appliquent **aux propres requêtes des membres du Conseil de la recherche** (ou des membres d'autres organes d'évaluation qui sont habilités à soumettre une requête dans le cadre de l'instrument correspondant) : les membres concernés sont tenus de se récuser durant tout le processus d'évaluation (cf. art. 5, al. 4 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche, http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/por_org_rec_reglement_f.pdf).
- La procédure en cas de conflit d'intérêts (sauf pour les exceptions mentionnées) doit être observée de manière systématique et les cas de figure équivoques doivent être soumis à l'appréciation du service juridique.

3.2 Procédure régissant le traitement des requêtes

3.2.1 Personnes

Collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat³

Les collaboratrices et collaborateurs qui se trouvent en conflit d'intérêts confient le contrôle préalable et le suivi de la requête à **une ou un collègue**. Ils n'ont **pas le droit de consulter les documents** ayant trait à la procédure de traitement de requête en question. D'un point de vue technique, il est impossible de limiter momentanément l'accès de ces collaboratrices et collaborateurs à mySNF et au système d'administration électronique des requêtes.⁴

Rapporteuses et rapporteurs / co-rapporteuses et co-rapporteurs

- **Aucune attribution** de requêtes aux membres du Conseil de la recherche qui se trouvent en conflit d'intérêts. Dans la mesure du possible, la *rapporteuse ou le rapporteur ne doit pas être issu de la même haute école* que la personne requérante (« bonne pratique » souhaitée, une dérogation est possible dans des cas particuliers, notamment quand aucune autre personne appropriée n'est disponible en tant que rapporteuse ou rapporteur).
- La même « bonne pratique » que pour les rapporteuses et les rapporteurs s'applique par analogie *aux co-rapporteuses et aux co-rapporteurs*. Certaines dérogations peuvent être accordées dans des cas particuliers.
- Des conflits d'intérêts potentiels devraient être autant que possible identifiés déjà au moment de l'élection du conseiller à la recherche. A défaut des ressources humaines adéquates, il est possible de nommer un **membre ad hoc**.
- Lorsque le respect de cette règle ne permet pas de traiter une requête, il est possible d'avoir recours à un membre d'un **autre organe d'évaluation** du FNS, dont le domaine est proche (la division IV du CNR, par ex., englobe toutes les disciplines). Il est également possible de solliciter une personne externe appropriée uniquement pour cette requête en particulier.⁵

³ Cet alinéa concerne la place qu'occupe les collaboratrices et collaborateurs dans la procédure du traitement des requêtes. Il faut tenir compte en particulier des points suivants:

- **Interdiction du trafic d'influence** (art. 16 du règlement du personnel) : les collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat n'ont pas le droit de déposer de requêtes ni de recevoir de subsides de la part du FNS. Cette règle s'applique également lorsque les collaboratrices et collaborateurs exercent un emploi à temps partiel auprès du FNS et qu'ils demandent des subsides au FNS dans le cadre d'une autre activité (demandes de publication, etc.).
- De plus, les collaboratrices et collaborateurs n'ont **pas le droit de participer aux projets de recherche financés par le FNS** ; même lorsqu'ils n'en retirent aucune rémunération. Une collaboration à titre d'activité accessoire est également prohibée (art. 18 du règlement du personnel ; pas de conflit d'intérêts dans le cadre d'une activité accessoire).

⁴ Il est certes possible de bloquer l'accès aux systèmes d'information de l'encouragement de la recherche dans leur intégralité, mais cette option empêcherait le personnel concerné de travailler.

⁵ Les membres du Conseil de la recherche étant eux-mêmes des chercheuses et des chercheurs, ils ne sont pas exclus de la remise de requêtes pendant la durée de leur mandat auprès du Conseil de la recherche, qui peut s'étendre jusqu'à huit ans. Afin d'éviter tout trafic d'influence, les octrois accordés aux membres du Conseil de la recherche

- Le Secrétariat vérifie
 - a. si les membres de l'organe d'évaluation concernés dans le cadre d'une requête figurent parmi les requérant-e-s, les partenaires de projets ou d'autres bénéficiaires⁶;
 - b. s'ils ont déposé personnellement une requête auprès du FNS ;
 - c. s'ils ont effectué des publications communes avec les requérant-e-s durant les cinq dernières années ;
 - d. s'ils travaillent dans la même haute école ou dans le même institut ou dans une unité organisationnelle qui lui est liée.
- En ce qui concerne les éventuels liens personnels et les rapports professionnels de dépendance ou de concurrence qui pourraient unir les membres de l'organe d'évaluation et les requérant-e-s, la procédure s'appuie sur la **déclaration personnelle** des membres du Conseil de la recherche.
- **Présentation des résultats des évaluations effectuées par les panels au Conseil de la recherche : une règle spéciale s'applique** aux rapporteuses ou aux rapporteurs **issus d'une même haute école ou d'un même institut** (division IV : délégué-e-s du Conseil de la recherche) qui présentent les résultats des évaluations des panels au Conseil de la recherche et soumettent les propositions correspondantes. Etant donné que l'évaluation a eu lieu dans un panel en dehors du Conseil de la recherche, les rapporteuses et les rapporteurs qui sont affiliés à la même haute école ou au même institut que les requérant-e-s sont autorisés à déposer des propositions.

Expert-e-s externes, membres de panels et autres membres des organes d'évaluation

- Le recrutement d'expert-e-s externes est régi en principe par la **même « bonne pratique »** que pour [l'attribution des requêtes aux rapporteurs/euses](#). Pour les experts externes, il convient aussi de veiller à ce qu'ils n'aient pas eux-mêmes soumis une requête au FNS.
- En l'occurrence, le **Secrétariat vérifie** le respect des points a. à d. Quant aux autres conflits d'intérêts, le principe de la **déclaration personnelle** s'applique ici également.
- Les **expertises déposées** dans un contexte de conflit d'intérêts sont retirées des dossiers.
- Afin d'éviter les cas problématiques impliquant des personnes appartenant à une même institution ou qui sont à la fois expert-e-s et requérant-e-s, le FNS s'efforce de **recruter des expert-e-s externes à l'extérieur de la Suisse**.
- Le terme "**panel**" englobe tous les organes d'évaluation établis par la présidence du Conseil de la recherche, par les divisions et par les comités spécialisés. Afin de garantir l'impartialité des décisions, les évaluations des panels sont assujetties aux **mêmes principes que pour l'évaluation au sein du Conseil de la recherche**.
 - ➔ Les mêmes règles s'appliquent par analogie aux comités de direction, aux steering boards, etc. lorsqu'ils effectuent des **tâches d'évaluation** dans le cadre de la procédure de traitement des requêtes.

3.2.2 Situations

Accès aux documents et organisation de la documentation ayant trait aux séances

Les règles ci-après concernent les conflits d'intérêts d'ordre général et **non** le cas spécialement réglementé dans lequel un membre du Conseil de la recherche a lui-même **une requête en cours de traitement**. Dans ce cas particulier, il est exclu de tout le processus d'évaluation au niveau de

en exercice sont plafonnés à 5 % du budget annuel alloué pour l'encouragement de la recherche.

l'instrument concerné et n'a à aucun moment accès aux documents ayant trait à l'évaluation en question (cf. ci-dessus ch. 3.1).

- Les membres des organes d'évaluation qui se trouvent en conflit d'intérêts **n'ont pas accès aux documents ayant trait aux requêtes et aux séances**, que ce soit sur mySNF ou sur papier. Le Secrétariat doit bloquer manuellement l'accès dans mySNF sous "Exclusion explicite".
- En principe, la **consultation du procès-verbal** d'une séance ne devrait pas poser problème. La décision a alors été prise et ne peut plus être influencée par le membre se trouvant en conflit d'intérêts.
- Pour la **recherche d'expert-e-s externes**, une **exception** peut être accordée aux membres du Conseil de la recherche quant à l'accès aux documents ayant trait aux requêtes : pour aider le Secrétariat à **rechercher les expert-e-s externes les plus qualifiés possible dans la discipline concernée**, les membres du Conseil de la recherche ont la possibilité d'accéder aux documents ayant trait à la requête **pour une durée limitée**. Cette exception s'applique lorsqu'un membre n'est pas du tout spécialiste du domaine en question et qu'il doit formuler un rapport sur une requête **mais ne s'applique pas** en cas de conflit d'intérêts flagrant, impliquant un intérêt direct à l'approbation ou au rejet de la requête.

Séances des organes d'évaluation

- Lorsque les requêtes sont traitées pendant une séance, les membres de l'organe d'évaluation qui se trouvent en conflit d'intérêts doivent **quitter la salle d'eux-mêmes en indiquant le motif de leur récusation**. Le fait de ne pas prendre part à la discussion n'est pas une forme de récusation suffisante.
- Cette règle vaut également lorsque les récusations **empêchent d'atteindre le quorum**. Dans un tel cas, la décision doit être reportée ou prise par voie de circulation.
- Le Secrétariat prépare des **tableaux mentionnant toutes les récusations à venir** à l'attention de la présidente ou du président de l'organe concerné. Idéalement, la présidente ou le président en fait la lecture avant de traiter la requête afin d'éviter que des récusations soient oubliées ou ne soient pas respectées. Si, en dépit de ces précautions, un membre se trouvant en conflit d'intérêts **oublie de se récuser**, la présidente ou le président et, en dernier recours, la collaboratrice ou le collaborateur responsable du Secrétariat, doit rappeler la personne concernée à l'ordre.
- Les récusations sont consignées dans le **procès-verbal**.
- L'observation stricte des règles de récusation est particulièrement importante pour les **entretiens avec les candidat-e-s**, car la présence d'une ou de plusieurs personnes peut influencer de manière significative la performance des candidat-e-s. Dans la mesure du possible, les noms des membres de l'organe d'évaluation qui seront présents à l'entretien doivent être communiqués aux candidat-e-s au préalable, de manière à ce que ces derniers puissent signaler un éventuel conflit d'intérêts.
- Les règles de récusation s'appliquent à **l'ensemble des personnes qui prennent part à la séance**, à savoir aux membres du Conseil de la recherche, aux autres membres des organes d'évaluation, aux collaboratrices et aux collaborateurs du Secrétariat, de même qu'à la présidente ou au président. Si la **présidente** ou le **président** doit se récuser, un autre membre de l'organe d'évaluation reprend la présidence pendant son absence (en règle générale la ou le vice-président-e).

Particularités dans le cas des discussions finales de comparaison et des séances de sélection

Dans les discussions finales de comparaison ou les séances de sélection (= **dérogation au principe**), les membres des panels ou les membres du Conseil de la recherche qui se sont récusés sont également présents (responsabilité globale de l'organe); ils ont le droit de voter la ratification de la liste d'approbation pour l'organe supérieur, mais ils n'ont pas le droit de participer à la discussion et au classement des requêtes individuelles avec lesquelles ils ont un conflit d'intérêts.

Décisions prises par la présidence du Conseil de la recherche

- **Approbations globales** : étant donné que les approbations par la présidence du Conseil de la recherche n'appartiennent pas au processus d'évaluation et se déroulent de manière globale, il n'y a pas lieu, en principe, d'observer de réglementation particulière en matière de conflit d'intérêts. Il faut cependant éviter que les membres de la présidence prennent part au vote concernant leur **propre requête**. **Procédure**: des listes particulières - où les requêtes des membres de la présidence ne figurent pas.
- **Décisions individuelles**: surviennent par ex. dans les infrastructures; ici s'appliquent les mêmes dispositions que celles appliquées aux divisions et panels.
- **Décisions quant aux sanctions imposées en cas de comportement scientifique incorrect et autres décisions de sanction** :
A la lecture de l'ordre du jour au début de la séance de la présidence du Conseil de la recherche, le nom des personnes concernées est communiqué aux participants ayant le droit de vote (membres de la présidence du Conseil de la recherche) **oralement, en décrétant la plus grande discrétion**. Les éventuels conflits d'intérêts doivent être déclarés et les membres concernés de la présidence du Conseil de la recherche se récuse lors des discussions et des votes qui suivent.

3.3 Lifetime-management des projets approuvés

- Si les **collaboratrices et les collaborateurs du Secrétariat** sont en conflit d'intérêts, ils confient le lifetime-management du projet correspondant à une ou un collègue.
- **Si les membres du Conseil de la recherche quittent cet organe et** que les projets dont ils étaient responsables sont confiés à une ou un successeur ou à un membre du Conseil de la recherche qui travaille sur des thèmes apparentés, le Secrétariat vérifie à nouveau qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts (cf. ci-dessus [réglementation pour l'attribution des requêtes aux rapporteurs/euses](#)).

3.4 Principes en matière d'élection

Les principes suivants s'appliquent en matière d'élections lors des séances (élections ou préparations d'élection ainsi que discussions sur les propositions d'élection):

➔ Les **cas présentés ci-après exigent que la personne se récuse**:

- **élection de sa propre candidature** (lorsqu'une personne se présente elle-même pour l'élection) ;
- désignation de sa ou son **propre successeur** ;
- lorsqu'une personne issue du **même institut ou d'une unité organisationnelle qui lui est liée** se présente à l'élection ;
- lorsque **l'épouse ou l'époux, la ou le partenaire ou un proche parent** (p. ex. enfants) se présente à l'élection.

4. Conséquences des infractions aux règles en matière de conflits d'intérêts

- Si une décision prise par suite d'une infraction aux règles en matière de conflit d'intérêts est valable dans l'immédiat, elle est aussi **contestable**. En cas de recours, le tribunal ordonne le recommencement des étapes présentant des erreurs de procédure (le tribunal "casse" la décision prise dans le cadre de la procédure fautive).
- Si, au terme du processus d'évaluation des requêtes (qu'il s'agisse de la décision finale concernant une requête, d'une reconsidération ou d'un recours), il appert qu'une infraction aux règles en matière de conflit d'intérêts a été commise, une **nouvelle évaluation** doit avoir lieu.
- Il **ne suffit pas de réexaminer le cas sur le plan matériel**. Etant donné que le droit au respect des règles de récusation est **de nature formelle** (c.-à-d. que la personne requérante peut s'y référer sans devoir faire la preuve qu'il y a là un élément susceptible d'infléchir la décision), l'erreur ne peut pas être compensée par un examen particulièrement approfondi ou un nouvel examen du contenu.
- Si des mesures sont engagées par suite d'une infraction aux règles en matière de conflit d'intérêts (p. ex. lorsqu'une personne requérante est convoquée à un nouvel entretien), **la présidente ou le président du Conseil de la recherche est informé** en conséquence (étant donné qu'une telle infraction peut éventuellement porter atteinte à l'image du FNS).

5. Résumé: procédure à suivre en présence de conflits d'intérêts au cours de l'évaluation

Couleurs: gris: pas important, vert: accès total, jaune: accès limité, orange: récusation

	Membre du Secrétariat	Membre du CNR*	Membre de panel**	Membre de la présidence
Procédure régissant le traitement des requêtes				
Attribution requête		Récusation	Récusation	
Requête	Récusation	Event. bref accès***	Récusation	
Expertises externes	Récusation	Récusation	Récusation	
Proposition rapporteur/rapporteuse	Récusation	Récusation	Récusation	
Co-rapport	Récusation	Récusation	Récusation	
Liste(s) de requêtes	Sans note ni rapporteur pour les requêtes concernées	Sans note ni rapporteur pour les requêtes concernées	Sans note ni rapporteur pour les requêtes concernées	
Discussion requête individuelle	Récusation	Récusation	Récusation	
Elimination ou ranking				
Procès-verbal				
Liste d'approbation pour prés. CNR				Sans sa propre requête
Discussion / Décision requêtes individuelle par prés. CNR	Récusation			Récusation
Approbation en bloc par la prés. CNR				
Procès-verbal prés. CNR				
Lifetime Management	Récusation	Récusation		

	Membre du Secrétariat	Membre du CNR*	Membre de panel**	Membre de la présidence
Elections				
Discussion sur le(s) candidat-e(-s)	Faire preuve de retenue	Faire preuve de retenue		Retenue / récusation lors de sa propre succession
Interviews	Récusation	Récusation		Récusation
Discussion div.	Récusation			
Documents d'élection				
Election à la prés. CNR	Récusation			Récusation
Discussion COCF	Faire preuve de retenue			Retenue / récusation lors de sa propre succession
Intégrité scientifique et procédure de sanction				
Documents prés. CNR				
Disc./décision prés. CNR	Récusation			Récusation

* Le tableau présente les règles s'appliquant aux conflits d'intérêts d'ordre général. Le cas dans lequel un membre du Conseil de la recherche a lui-même une requête en cours de traitement est spécialement réglementé (récusation pour toute l'évaluation de l'instrument concerné). Le terme « Membre du CNR » englobe aussi les membres de la présidence du CNR dans leur fonction de membre des divisions.

** Terme englobant toutes les commissions d'évaluation au sens large, instituées par la prés. CNR, les divisions ou les comités spécialisés.

*** Pour aider le Secrétariat à rechercher des expert-e-s externes lorsqu'un membre du CNR n'est pas du tout spécialiste du domaine et doit établir le rapport.

Pour les expert-e-s externes « Récusation » s'applique lors de l'« Attribution requête ». Toutes les autres rubriques ne sont pas importantes.

6. Indications complémentaires pour les conflits d'intérêts de requérant-e-s et de bénéficiaires de subsides

Conflits d'intérêts des requérant-e-s dans la procédure de traitement des requêtes du FNS :

- La **signature de la prise de position de l'institution, d'une lettre de référence** ou de tout autre document similaire par une personne apparentée à la personne requérante est interdite. Sont considérés comme **personnes apparentées** :
 - l'épouse ou l'époux ; la ou le partenaire ou
 - un proche parent (p. ex. enfant, parent).
- **Procédure** à suivre dans un tel cas :
 - Fixer un **délai d'amélioration** (présentation d'une autre lettre de référence, etc.).
 - S'il est impossible de procéder à l'amélioration demandée ou si le délai expire sans que la personne requérante se soit prévaluée du délai octroyé : **non entrée en matière** de la requête (en vertu de l'art. 11 règlement des subsides ; Compétence : Secrétariat).

Conflits d'intérêts des bénéficiaires de subsides dans la procédure d'embauche au sein d'une institution de recherche :

- Les bénéficiaires de subsides peuvent se trouver en conflit d'intérêts dans le cadre d'une activité de recherche ; p. ex. pour la sélection des collaboratrices et des collaborateurs de projets ou l'évaluation et la publication des résultats de la recherche.
- Le FNS observe la « **bonne pratique** » suivante : aucune personne apparentée à une ou un bénéficiaire de subside n'est engagée (voir définition susmentionnée) en tant que doctorante

ou doctorant, postdoctorante ou postdoctorant ou pour exercer toute fonction similaire dans le cadre d'un même projet. Est exclu le personnel administratif ou autre personnel de soutien. S'il est établi, dans un cas particulier, que l'embauche n'induit pas de rapport de dépendance, la situation est moins problématique.

- Le FNS fait part de sa « bonne pratique » aux universités et autres institutions de recherche sous forme de **recommandation**. Il laisse le pouvoir décisionnel et la responsabilité à l'institution-employeuse pour l'autorisation de tels cas de figure en matière d'embauche. Le FNS se permet toutefois de refuser des requêtes lorsque les institutions de recherche compétentes (universités, etc.) n'acceptent pas de telles embauches, à condition que l'institution en question fasse part de sa volonté au FNS de manière explicite dans la prise de position institutionnelle.
- ➔ Des indications complémentaires sur les conflits d'intérêts touchant les requérant-e-s et les bénéficiaires de subsides se trouvent dans le règlement des subsides et les directives pour les requérants.

Approuvé à la séance de la direction élargie du 22 mai 2014 ; adaptation rédactionnelle 31 août 2015. Adaptations concernant les propres requêtes des membres du CNR ou d'autres organes du FNS du 30 août 2018